

Arrêt

n° 307 705 du 4 juin 2024
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *locum tenens* Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 18 janvier 2023.

1.2 L'interdiction d'entrée constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que .

*þ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ,
£ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 18.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.
Eu égard au caractère violent de ces faits et à l'impact social de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1, dans son arrêt n° 307 703 du 4 juin 2024.

2. Objet du recours

Il ressort d'un courrier électronique de la partie défenderesse du 14 mai 2024, versé au dossier de la procédure, que, le 14 mai 2024, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Lors de l'audience du 15 mai 2024, interrogées sur l'objet du recours au vu du retrait de la décision attaquée, les parties confirment qu'il n'y a plus d'objet au recours.

Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT